



**RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE
L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012**

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 :

- **Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 1er. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). <i>A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.</i> Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Contexte de la demande : modification d'une installation existante, site disposant d'un AP d'enregistrement du 03/05/2016</p> <p>Extension du site et des surfaces de stockages de VHU ainsi que des surfaces de stockages des déchets métalliques induisant un passage du régime de déclaration à enregistrement pour la rubrique 2713</p>	X		Dépôt d'un dossier de demande modification ICPE induisant une nouvelle demande d'enregistrement pour rubrique ICPE 2713 prévue en avril 2019
<p>Art. 2. – Définitions.</p>	NEANT - SANS OBJET-			

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 3. – Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>		/	/	<p>Les surfaces d'activités seront celles figurants sur le nouveau plan d'ensemble et d'aménagement joint au présent dossier en annexe 4.</p> <p>Le site sera exploité conformément au plan joint dès la fin des travaux d'extension projetés : dallage béton, collecte des EP, Clôture, d'ici 1 an à compter de la date de l'arrêté préfectoral complémentaire</p>
<p>Art. 4. – Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; – le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; – le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; – le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques – les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; – les consignes de sécurité ; – les consignes d'exploitation ; – le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		X		<p>Sont présent et à disposition l'ensemble des éléments énumérés dans cette article 4 ci-contre</p> <p>Le présent dossier d'Installation Classée sera mis à jour une à deux fois par an et complété aussi régulièrement que nécessaire en fonction des nouveaux documents.</p> <p>Des mesures des bruits en limite de propriété et en ZER seront réalisées d'ici la fin de l'année 2019.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 5. – Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	<p>Le plus proche quartier d'habitations est localisé à 250 m au Sud-Est du site, néanmoins, une maison d'habitation est présente au sein de l'exploitation agricole de moins d'une centaine de mètres au Sud-Est.</p> <p>L'habitation sera située à 80 m des stockages de l'extension, une demande d'aménagement de cette prescription est donc formulée pour une distance de 80 m</p>			<p>Il n'y aura pas de rejet atmosphérique issu du site sur les parcelles voisines.</p> <p>Le site est caché par des arbres présents à la périphérie du site notamment côté sud et Sud-Est</p> <p>Aucune plainte du voisinage n'a été signalée.</p> <p>Des mesures des bruits seront réalisées d'ici la fin de l'année 2019.</p>
<p>Art. 6. – Envol des poussières. – Propreté de l'installation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les seules nuisances vis à vis de l'air peuvent provenir de la poussière soulevée par les engins et véhicules d'exploitation. Les opérations de dépollution et de démontage sont réalisées à l'abri sous un atelier couvert de 60 m².</p> <p>Un nettoyage régulier des voies de circulation permettra de limiter les envols de poussières. La zone de travail du site est entièrement revêtue d'une dalle de béton pour les stockages à risque et de grave compactée.</p>			<p>La dalle de béton existante sera étendue sur l'extension côté Est pour les stockages à risque. Les VHU dépollués en attente de démontage de pièces seront stockés sur graves compactées.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 7. – Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	<p>Sur les parcelles limitrophes de la société, sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sud un terrain enherbé traversé par un ruisseau et servant de pâturage aux animaux de la ferme dite la Petite Borde au voisinage Sud-Est ; - à l'ouest, le terrain et les bâtiments exploités par l'usine Polyrey ; - au nord, des bâtiments à usage de bureau exploités par la société Puybaret et au-delà des bâtiments et un poste de fourniture d'électricité ERDF, - à l'est, le terrain utilisé pour l'extension des activités de récupération de la société Laporte Récupération <p>Des arbres sont présents en bordures Ouest, Sud et Est. Compte tenu de la végétation présente en bordure du site et de la topographie le site est caché des regards extérieurs et notamment des habitations et des routes de grandes circulations.</p>	X		<p>L'extension est partiellement clôturée, il reste la mise en œuvre d'une clôture côté Nord, Est et Sud de cette extension, les travaux seront réalisés sous 12 mois à compter de la date du futur arrêté préfectoral complémentaire. L'entrée du site est désormais située au Nord au droit du chemin communal permettant d'accéder au site, elle est fermée au moyen d'un portail suffisamment haut pour éviter les intrusions non intentionnelles.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 8. – Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan de localisation des risques (annexe 11 du dossier d'ICPE): Risques principaux : Incendie et déversement de produits polluants</p>	X		<p>Affichage du plan de localisation des risques.</p> <p>Mise à disposition du dossier ICPE comprenant plan de localisation des risques (joint en annexe 11 du dossier d'ICPE)</p> <p>Révision et mise à jour du plan en cas de modifications.</p>
<p>Art. 9. – Etat des stocks de produits dangereux. – Etiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Stockages des déchets dangereux matérialisés sur le plan d'ensemble en annexe 4 du dossier d'ICPE et plan des dangers en annexe 11.</p> <p>Présence de stockage de produits de type carburant : Fiche de Données de Sécurité du gazoil à disposition sur site</p> <p>Les réservoirs de liquides usagés sont identifiés au moyen d'un étiquetage.</p>	X		<p>Fiche de données de sécurité à disposition sur le site.</p> <p>Mise à disposition du dossier ICPE comprenant notamment fiches de données de sécurité des produits utilisés.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 10. – Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>Présence d'une dalle de béton de stockage d'environ 2050m² permettant notamment les stockages des VHU non dépollués et des déchets issus de la dépollution. Cette dalle est raccordée à un bassin de rétention de 143m³. L'atelier de dépollution/démontage est placé sous abri type auvent de 60 m² placé sur la dalle de béton raccordée au débourbeur séparateur.</p> <p>Les réservoirs des liquides issus de la dépollution sont placés sur un bac de rétention dans l'atelier de dépollution dès la mise en fonctionnement.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 11. – Comportement au feu des locaux.</p> <p>I. – Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. – Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : – l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; – les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; – les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. – Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>Aucun nouveau bâtiment n'a été construit.</p> <p><u>La société utilise un bâtiment déjà existant</u> pour le stockage des métaux et certaines pièces détachées.</p> <p>3 extincteurs de nature appropriée et vérifiés annuellement sont répartis dans le bâtiment.</p> <p>Les murs sont montés en parpaing de béton (incombustible). Le sol est revêtu d'un dallage béton (incombustible). La toiture est formée de plaques de fibrociment (Incombustible).</p> <p>L'atelier de dépollution est couvert au moyen d'un bardage métallique. Les sols sont revêtus de béton.</p>	X		<p>Un registre de sécurité est à disposition.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 12. – Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T (00) ; – classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. 	<p>Aucun nouveau bâtiment ne sera construit.</p> <p><u>La société utilise un bâtiment déjà existant</u> pour le stockage des métaux et pour certaines pièces détachées.</p> <p>Les murs sont montés en parpaing de béton (incombustible). Le sol est revêtu d'un dallage béton (incombustible). La toiture est formée de plaques de fibrociment (Incombustible) et quelques plaques de PVC transparentes permettent un éclairage naturel du bâtiment.</p> <p>En cas d'incendie les plaques PVC fondront et laisseront s'échapper les fumées. De même les plaques fibrociment céderont rapidement sous l'effet de la chaleur.</p>		X	<p>Des consignes de sécurité et panneaux d'interdiction de fumer seront affichées.</p> <p>⇒ une demande d'aménagement à la mise en place de trappes de désenfumage est formulée compte tenu de l'absence de réception du public dans le bâtiment, par ailleurs compte tenu de la nature des matériaux formant la toiture lesquels céderont très rapidement sous l'effet de la chaleur, et permettront aux fumées de s'évacuer rapidement.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 13. – Accessibilité.</p> <p>I. – Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée. – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Le site dispose d'une entrée principale côté NORD laquelle est fermée au moyen d'un portail suffisamment haut pour éviter les intrusions non intentionnelles.</p> <p>Cette entrée est large de 6 m permettant l'accès de tout engin de secours.</p> <p>La voie d'accès au site est revêtue de bitume et dispose d'une largeur de 6 m.</p> <p>L'accès à la plateforme de stockage bétonnée se fera au moyen d'une voie de circulation de 4 m de largeur revêtue d'une dalle de béton</p> <p>Cf. plan d'ensemble en annexe 4.</p> <p>Accessibilité effective de tous les stockages de VHU, à l'atelier de dépollution, au stockage de pièces détachées et autres.</p>	X		<p>Les engins de secours pourront accéder à l'ensemble des zones de stockage sur le site.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; – longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. – Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>La hauteur du bâtiment existant au faitage est de 7,5m (<8m)</p> <p>Le bâtiment est placé 4 m de la limite Nord du site.</p> <p>Il est accessible côté Est et côté Sud.</p> <p>Une voie de circulation de 4 m de large permettra de faire le tour du site et de tous les stockages. Présence de deux aires de croisement de 10 m.</p> <p>Accessibilité effective de tous les stockages de VHU, des locaux sociaux et des deux zones couvertes (atelier de dépollution et stockage pièces détachées).</p> <p>Cf. plan d'ensemble en annexe 4</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>La hauteur du bâtiment existant au faitage est de 7,5m (<8m)</p> <p>Le bâtiment est placé 4 m de la limite Nord du site.</p> <p>Il est accessible côté Est et côté Sud.</p> <p>Une voie de circulation de 4 m de large permettra de faire le tour du site et de tous les stockages.</p> <p>Accessibilité effective de tous les stockages de VHU, des locaux sociaux et des deux zones couvertes (atelier de dépollution et stockage pièces détachées).</p> <p>Cf. plan d'ensemble en annexe 4</p>	X	/	
<p>Art. 14. – Tuyauteries. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues</p>	<p>Les liquides usagés issus de la dépollution sont collectés directement dans des réservoirs.</p> <p>Pas de tuyauterie.</p>	/	/	

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Dispositions de sécurité Art. 15. – Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	Les limites du site actuel sont constituées à l'Ouest par une clôture grillagée de 2 m de hauteur (Clôture usine Polyrey placée en haut du talus), au nord par le mur du bâtiment de la société Puybaret. Côté Sud, un ancien grillage est présent au pied du talus dans la végétation. Des panneaux pleins métalliques sont présents côtés sud et est.	X		L'extension est partiellement clôturée, il reste la mise en œuvre d'une clôture côté Nord, Est et Sud de cette extension, les travaux seront réalisés sous 12 mois à compter de la date d futur arrêté préfectoral complémentaire. La surface du site et de son extension dépassera les 5000 m ² , de fait tous les stockages seront placés à plus de 4 m des limites de propriétés. cf. plan d'ensemble en annexe 4 .
<p>Art. 16. – Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	L'atelier de dépollution est ouvert sur deux façades, le bâtiment de stockage est ouvert en journée au niveau d'un accès de 3 m de large sur 3 m de hauteur. Les seuls gaz générés sont les COV lors du retrait des carburants des VHU, vu les faibles quantités mises en jeu, les concentrations dans l'atmosphère sont insignifiantes.	X		
<p>Art. 17. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	Présence de vapeur lors du retrait des carburants et notamment de l'essence des VHU, de faibles quantités sont néanmoins mises en jeu. Absence de milieu confinement des gaz puisque l'atelier de dépollution est largement ventilé puisqu'ouvert sur l'extérieur.	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 18. – Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>			X	La Vérification électrique sera réalisée d'ici fin 2019.
<p>Art. 19. – Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Des détecteurs de fumées ont été installés dans le bâtiment de stockage. Les VHU sont stockés à l'extérieur.</p> <p>L'atelier de dépollution est placé sous un abri sur la dalle de béton et est ouvert en façade.</p> <p>Aucun dispositif d'extinction automatique n'a été installé, des extincteurs et des détecteurs de fumées sont présents.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 20. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>M. LAPORTE dispose d'un téléphone portatif permettant d'alerter les secours au besoin.</p> <p>Actuellement 3 extincteurs portatifs type poudre ABC 9kg sont présents dans le bâtiment de stockage. Ils permettent d'intervenir soit à l'intérieur soit sur les stockages extérieurs.</p> <p>Un tas à sable est placé à l'arrière du bâtiment.</p> <p>Calcul du besoin en eau selon D9 joint en annexe 12. Il est le de 60 m³/h.</p> <p>Le poteau incendie localisé à 150 m de l'entrée du site à l'intersection de la voie d'accès au site et la rue de Bussieretas peut fournir à un débit à 1 bar de 70 m³/h et est donc suffisant. Cf. attestation de la mairie en annexe 12</p>	X		<p>Le plan des zones à risque joint en annexe 11 sera tenu à disposition des services d'incendie.</p> <p>UN EXTINGTEUR POUDRE ABC SUR ROUE DE 50 KG SERA INSTALLE EN COMPLEMENT D'ICI FIN 2019</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 21. – Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Les réseaux enterrés sont portés sur le plan d'ensemble du site et joint au dossier ICPE en annexe 4.</p>	X		
<p>Art. 22. – Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Sont affichés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ consignes de sécurité et d'exploitation ■ interdiction de fumer ■ numéros d'appel d'urgence <p>consignes jointes en annexe 13</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Exploitation Art. 23. – Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Sont affichés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ consignes de sécurité et d'exploitation ■ interdiction de fumer affichée ■ numéros d'appel d'urgence <p>jointes en annexe 13</p>	X		Un permis feu sera délivré par le directeur si une entreprise extérieure réalise des travaux mettant en œuvre du feu.
<p>Art. 24. – Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Présence d'un registre de sécurité. Les extincteurs sont révisés tous les ans</p>	X		Les vérifications annuelles des équipements mécaniques et électriques à réaliser sous 12 mois. Le registre unique de sécurité sera tenu à jour et mis à disposition.

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Art. 25. – Rétentions.</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Présence de bacs de rétention adaptés pour les réservoirs de liquides usagés</p> <p>Les 2 réservoirs d'1m³ de liquides usagés et les jerricans de carburants issus de la dépollution sont placés sur bac de rétention hors sol d'un volume > 50 % de la capacité totale des réservoirs associés à savoir > 1,02m³.</p> <p>Les réservoirs sont placés à l'abri dans l'atelier de dépollution démontage.</p> <p>Les moteurs sont placés dans des benne étanches placées sur dalle de béton raccordée au débourbeur séparateur d'hydrocarbures (Cf. plan d'ensemble des stockages en annexe 4 du dossier ICPE).</p> <p>Les batteries usagées sont placées dans des bacs spéciaux étanches et fermés résistants aux chocs et aux acides à l'abri dans l'atelier de dépollution et le bâtiment de stockage</p> <p>Aucun fluide polluant n'est susceptible de sortir de la zone de dépollution démontage.</p> <p>Un stock de produits absorbants avec pelle et seau est présents sur le site.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; – les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. 	<p>Une dalle de béton de 2050 m² a été réalisée afin de stocker les déchets à risque.</p> <p>Les VHU non dépollués ne seront stockés que sur la dalle de béton qui est raccordée au séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>L'atelier de dépollution et de démontage des VHU est placé à l'abri des intempéries sur dalle de béton raccordée au bassin de rétention confinement puis au séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Un débourbeur séparateur d'hydrocarbures permet de traiter les eaux pluviales de ruissèlements de l'aire étanche extérieure (dalle béton et enrobé). Le séparateur sera doté d'un obturateur automatique</p> <p>Selon le document technique D9A (cf. fiche en annexe 12), le volume total de liquide à mettre en rétention est de 148,4 m³.</p>	X		<p>L'extension de la dalle de béton sur 1000 m² est envisagée sur l'extension du site d'ici fin 2019.</p> <p>Les eaux d'extinction suivront le cheminement des eaux de ruissellement sur les aires étanches et seront donc retenues au sein du bassin de rétention de capacité 143m³, puis des caniveaux d'eaux pluviales du site d'une capacité estimée à 7 m³ puis sur la dalle de béton pouvant stocker une lame d'au moins 1 cm d'épaisseur soit 28 m³, par la coupure électrique des pompes de vidange placées en sortie du bassin de rétention confinement</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Collecte des effluents Art. 26. – Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>Une dalle de béton de 2050 m² avec réseau de collecte des eaux pluviales a été réalisée de juin à novembre 2015 tel que cela figure sur le plan d'ensemble en annexe 4 du dossier ICPE.</p> <p>Les VHU dépollués sont stockés sur une aire étanche extérieure laquelle est associée à un décanteur séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les aires à risques d'écoulements polluant seront donc dotées d'un revêtement étanche (dalle de béton) et raccordées à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet.</p>	X		<p>L'extension de la dalle de béton sur 1000 m² à l'Est sur l'extension sera raccordée au bassin de rétention et au décanteur séparateur d'hydrocarbures existant d'ici fin 2019</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 27. – Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (décanteur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du décanteur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux de toitures du bâtiment de stockage s'infiltrent dans le sol sur les zones non étanches cotés Nord et Ouest.</p> <p>La plateforme bétonnée de stockage des VHU non dépollués et déchets métalliques à risques est dotée d'un bassin de rétention des eaux pluviales puis d'un système de traitement des eaux pluviales de type décanteur séparateur d'hydrocarbures, il s'agit de la meilleure technique existante pour ce type d'activité</p> <p>Ce dernier a été installé courant novembre 2015.</p> <p>L'entretien du séparateur d'hydrocarbures se fait une fois par an au minimum.</p> <p>Les justificatifs de nettoyage et les BSD sont conservés et tenus à disposition de l'inspection.</p>	X		<p>L'extension de la dalle de béton sur 1000m² à l'Est sur l'extension sera raccordée au bassin de rétention et au décanteur séparateur d'hydrocarbures existant. Travaux réalisés d'ici fin 2019</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Rejets Art. 28. – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>On ne recense aucun cours d'eau sur ou à proximité du site. Un ruisseau se forme naturellement dès qu'il pleut en bordure du talus au sud du terrain. Il s'écoule vers l'ouest puis le sud-ouest pour rejoindre le ruisseau de la Sarsonne à 350 m en aval.</p> <p>Pas de rejet direct en cours d'eau. La plateforme bétonnée de stockage des VHU est dotée d'un système de traitement des eaux pluviales de type décanteur séparateur d'hydrocarbures, il s'agit de la meilleure technique existante pour ce type d'activité. Une rétention des eaux pluviales se fera dans un bassin de 143 m³. La régulation se fera à 20l/s au moyen d'une pompe de relevage. Le rejet des eaux régulées et traitées se fait dans un fossé naturel présent en contrebas du terrain côté Sud.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures installé (novembre 2015) a une Taille Nominale permettant de traiter 20 l/s. Il est de classe 1 et permet de respecter une concentration de rejet en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.</p>	X		<p>La capacité de traitement du décanteur séparateur est conservée en réalisant son entretien (vidange des chambres à boues et hydrocarbures) au minimum tous les ans.</p> <p>Le dispositif de traitement et son entretien régulier (1 à 2 fois par an) permettront d'assurer une qualité de rejet d'eau inférieure aux objectifs de qualité (valeurs seuils reprises à l'article 31).</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 29. – Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Le rejet des eaux régulées et traitées se fait dans un fossé naturel présent en contrebas du terrain côté sud (cf. plan d'ensemble en annexe 4 du dossier ICPE).</p> <p>Un regard placé en sortie du dispositif de traitement permet de réaliser des prélèvements pour analyses et vérification des valeurs seuils réglementaires (Normes de qualité environnementale)</p>	X		
<p>Art. 30. – Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>		X		Aucun rejet direct dans les eaux souterraines n'est envisagé.

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Valeurs limites d'émission - Art. 31. – Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température : <30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO: 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		/		<p>Des prélèvements pour analyses seront réalisés sous 3 mois puis une fois par an afin de vérifier ces valeurs seuils réglementaires en sortie du dispositif de traitement.</p> <p>Les paramètres analysés sont ceux repris à l'article 31.</p> <p>Le rejet se fait dans le milieu naturel. Les valeurs seuils à respecter sont celles des paragraphes a et c de l'article 31.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 32. – Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Présence de stock d'absorbants en cas de déversements accidentels. Les véhicules accidentés et à risques sont stockés sur dalle de béton raccordée au décanteur séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Un confinement peut être mise en œuvre, au sein du bassin de rétention par arrêt manuel des pompes de relevage placées en sortie du bassin de rétention.</p>	X		
<p>Art. 33. – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>S'agissant d'eaux pluviales de rejet les prélèvements se font de façon instantanée en temps de pluies en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Absence d'analyses à ce jour.</p>		X	Des prélèvements pour analyses seront réalisés sous 3 mois puis tous les ans.
<p>Art. 34. – Epannage. L'épannage des déchets et effluents est interdit.</p>	Aucun effluent et déchet produit sur le site n'est épanché.	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Emissions dans l'air Art. 35. – Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé tous les ans.</p> <p>Le site ne reçoit pas de déchet putrescible.</p>	X		
<p>Art. 36. – Emissions de polluants. Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	<p>L'atelier de démontage et de dépollution d'environ 60 m² est abrité au moyen d'une toiture type bac acier et est largement aéré puisque ouvert sur les façades.</p> <p>La société dispose d'un appareil d'extraction des gaz de climatisation des VHU. M. Julien LAPORTE dispose d'une attestation d'aptitude catégorie V envisagée.</p>	X		
<p>Emissions dans les sols Art. 37. – Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>L'atelier de démontage et de dépollution est placé sur dalle de béton raccordée au bassin de rétention et au séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissèlement des aires étanches susceptibles d'être souillées par lessivage des VHU non dépollués sont collectées et traitées avant rejet au moyen d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de classe I.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais									
		oui	non										
<p>Art. 38. – I. – Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. – Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. – Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Premier quartier d'habitation à 250m au sud-est. Première habitation à 80 m au sud-est au sein de l'exploitation agricole</p> <p>Les bruits générés sont liés aux véhicules de transport et à la presse cisaille thermique.</p> <p>Ces émissions sonores sont ponctuelles.</p>	/	/	Des mesures des bruits en limite de propriété et en ZER seront réalisées d'ici la fin de l'année 2019.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Déchets Art. 39. – Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	<p>Les liquides usagés produits par la dépollution sont stockés dans des réservoirs résistants placés sur un bac de rétention supérieur à 50 % du volume total des réservoirs. Les moteurs sont placés dans des bennes sur dalle de béton raccordée au débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Les batteries usagées sont placées dans des bacs spéciaux résistants aux acides et disposés à l'abri dans le bâtiment. Aucun fluide polluant n'est susceptible de sortir par écoulement accidentel de la zone de dépollution démontage.</p> <p>Les éliminations se font dans des installations autorisées.</p> <p>L'archivage des BSD permet d'assurer leur traçabilité.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 40. – Déchets entrants. Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	<p>La société LAPORTE RECUPERATION collecte également sur ce site, des déchets métalliques d'autres opérateurs économiques, pour une surface maximale de stockage 1100m², l'installation correspondante à la rubrique 2712 sera désormais placée sous le régime d'Enregistrement.</p> <p>Les arrivages de déchets métalliques et VHU sont enregistrés sur le registre des déchets entrants.</p> <p>Affichage des horaires.</p> <p>Mise à disposition du registre.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 41. – Entreposage.</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p>II. – Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p>III. – Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>	<p>Les VHU en attente de dépollution sont stockés sur une seule hauteur sur la dalle de béton raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Au maximum 2 bennes de 30 m³ de pneumatiques sont entreposées avant leur élimination.</p> <p>Les liquides usagés produits par la dépollution sont stockés dans des réservoirs résistants placés sur un bac de rétention.</p> <p>Les moteurs sont placés dans des bennes étanches sur dalle de béton raccordée au débourbeur séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les batteries usagées sont placées dans des bacs spéciaux résistant aux acides.</p> <p>Une réserve de produit absorbant est stockée près de la zone de dépollution sous le grand bâtiment.</p> <p>Une instruction de travail de stockage de déchets et produits polluants est établie et est tenue à la disposition du personnel (cf. consigne en annexe 14).</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>IV. – Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p>	<p>Les véhicules dépollués en attente de démontage de pièces seront stockés sur 3 m de hauteur maximum.</p> <p>Les VHU dépollués démantelés à compacter par la presse et ceux compactés sont stockés avec les ferrailles légères de mauvaises qualité (platinage) sur une hauteur ne dépassant pas 6 m</p>	/	/	<p>⇒ une demande d'aménagement à cette prescription de hauteur de 3 m est formulée, l'exploitant souhaite pouvoir stocker les VHU dépollués à compacter et ceux compactés avec les déchets métalliques du même type (platin) jusqu'à une hauteur maximale de 6 m, cette hauteur n'aggrave par les risques, ni les impacts.</p>
<p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protections adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>Les pièces détachées ne se sont accessibles qu'au bureau d'accueil <u>sur demande préalable</u>. Le démontage de pièces par des particuliers est interdit sur le site.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 42. – Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. – L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; – les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; – le verre est retiré ; – les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; – les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; – les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; – les pneumatiques sont démontés ; – les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; – les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>	<p>Cf. chapitre I.e Présentation des activités du dossier de présentation de la demande</p> <p>La dépollution s'effectue dans un atelier abrité de 60 m². Il permet de réaliser toutes les opérations de dépollution et de démontage décrites ci-après.</p> <p>■ <u>Huiles usagées :</u> Les huiles usagées (moteur, frein, boîtes de vitesses, amortisseurs, direction assistée, etc.), sont retirées par vidange gravitaire dans un fut métallique mobile muni d'un large entonnoir de récupération qui une fois plein est transvasé dans un réservoir plastique étanche de 1600 litres placé sur bac de rétention. La collecte de ces huiles se fera par une société spécialisée environ 3 à 6 fois par an ou plus si besoin. Ces enlèvements font tous l'objet d'un bon d'enlèvement.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
	<ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Liquides de refroidissement et lave glace :</u> Le liquide de refroidissement et le liquide de lave glace sont retirés par vidange gravitaire dans un fut métallique mobile muni d'un large entonnoir de récupération qui une fois plain est transvasé dans un réservoir plastique étanche de 1000 litres placé sur bac de rétention présent dans l'atelier. Ces Liquides sont réemployés dans les véhicules de la société. ■ <u>Carburants :</u> Les carburants tels que l'essence et le gasoil seront récupérés par vidange gravitaire ou aspiration dans des jerricans de 20 l. Ils seront immédiatement réutilisés par les véhicules de services de la société. ■ <u>Filtres :</u> Ils seront récupérés et stockés dans un fut spécial. Comme pour les huiles, chaque enlèvement fait l'objet d'un BSD. 	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
	<p>■ <u>Batteries :</u> Les batteries seront retirées et placées à plat dans des bacs spéciaux étanches et résistant aux acides. Tous les enlèvements font l'objet d'un BSD.</p> <p>■ <u>Pneumatiques :</u> Les pneumatiques non réutilisables usagés seront tous démontés et placés dans deux bennes de collecte. Ceux revendables seront stockés en petit volume ($\leq 20 \text{ m}^3$) sur étagères sous abris. Dès qu'une benne est pleine, la société agréée de collecte des pneumatiques usagés PROCAR REGIGOM (63) membre du réseau Aliapur se charge de les récupérer.</p> <p>■ <u>Pots catalytiques :</u> Ils sont ôtés lors de la dépollution pour être stockés dans un bac (caisse palette). Ils sont ensuite revendus à différentes sociétés en charge de leur revalorisation matière.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
	<p>■ <u>Les gaz des systèmes de climatisation :</u> Les fluides frigorigènes des circuits d'air conditionné sont retirés au moyen d'un extracteur de gaz de climatisation par M. Julien LAPORTE formé au retrait de ses gaz et qui dispose d'une attestation d'aptitude.</p> <p>■ <u>Les véhicules avec GPL/GNV :</u> En ce qui concerne les voitures avec réservoirs GPL, les réservoirs seront vidés et démontés par une société spécialisée extérieure. Il convient de noter qu'un peu moins de 1 VHU sur 100 possède un tel dispositif</p>	X		.

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>II. – Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p>Une fois dépollués et démantelés, les VHU sont placés sur la dalle de béton afin d'être mis en paquets au moyen d'une presse. Ce compactage ou cette mise en paquets permet de reconditionner la carcasse de VHU, à savoir diminuer son volume.</p> <p>Cette surface est raccordée au bassin de rétention et séparateur d'hydrocarbures.</p>	X		<p>L'extension du site permettra le stockage de VHU dépollués en attente de démontage de pièces et le stockage sur dalle de béton des VHU dépollués compactés en attente de départ vers le broyeur.</p>
<p>Art. 43. – Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>Les déchets sont placés dans des conteneurs appropriés et au besoin à l'abri des intempéries.</p> <p>Les déchets liquides sont placés à l'abri sur bac de rétention.</p> <p>Ils sont régulièrement éliminés par des sociétés spécialisées et autorisées. Les justificatifs d'élimination sont conservés et mis à disposition de l'inspection.</p> <p>Les réservoirs de stockages de déchets sont étiquetés afin d'être identifiés.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement ou délais
		oui	non	
<p>Art. 44. – Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; – le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; – le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p>Utilisation d'un livre de Police pour les Véhicules Hors d'Usage.</p> <p>Archivage des BSD et tenus des registres de Police, et des déchets entant et sortants.</p> <p>Utilisation d'un logiciel de gestion des VHU.</p> <p>Emission de BSV pour les lots de VHU éliminés sur les broyeurs, archivage</p>	X		
<p>Art. 45. – Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>La société LAPORTE RECUPERATION s'interdit tout brûlage</p> <p>Des consignes sont affichées dans les locaux (consignes type jointes en annexe13)</p>	X		
<p>Surveillance des émissions Art. 46. – Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>La Société LAPORTE RECUPERATION en est avisée.</p>	/	/	